



Arrêt

**n° 126 044 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Il ressort d'un courrier versé au dossier administratif, le 30 avril 2014, que la décision attaquée a été retirée, le 23 janvier 2014, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet et demande de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse.

2. Dépens.

Dans la mesure où la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS